



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction des
Ressources Humaines

Division des Personnels
Enseignants

Affaire suivie par
Bernadette Rage

Téléphone
04 73 99 32 06

Valérie Lionne
Téléphone

04 73 99 31 99
Fax

04 73 99 31 31
Mél.

Ce.dpe
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Clermont-Ferrand, le 8 février 2013

Le Recteur

à

POUR ATTRIBUTION

Messieurs les Présidents d'Université,
Monsieur le Directeur de l'IFMA,
Madame la Directrice de l'Ecole de Chimie,
Monsieur le Directeur du CREPS,
Monsieur le Directeur du CRDP,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du
second degré

POUR INFORMATION

Mesdames et Monsieur les DASEN,
Monsieur le DAFPIC,
Mesdames et Messieurs les IA-IPR,
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, PLP, CPE et professeurs d'EPS

Références :

*Décret 70-738 du 12-08-1970 modifié ; décret 72-581 du 4-07-1972 modifié ;
décret 80-627 du 4-08-1980 modifié ; décret 92-1189 du 6-11-1992 modifié.*

BOEN n°1 du 3 janvier 2013

Circulaire académique du 7 janvier 2013

La présente note a pour objet de préciser les modalités académiques applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement des personnels cités en objet pour l'année 2013. Elle est accompagnée de deux annexes :

- **ANNEXE 1** : Critères de classement académiques
- **ANNEXE 2** : Calendrier des opérations

Des notices d'utilisation seront par ailleurs, prochainement diffusées à destination des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Je vous demande de bien vouloir diffuser ces informations de la façon la plus large possible à l'intention des personnels concernés.



2/7

I. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article 58 de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle.

Il appartient aux Recteurs de procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable en s'appuyant sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement.

Les critères académiques retenus s'appuient sur la recherche du meilleur équilibre nécessaire entre la notation, l'expérience et l'investissement professionnel de chaque agent promouvable.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

- ☆ Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, tous les agents de la classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon **au 31 décembre 2012**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.
- ☆ Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

La situation de tous les personnels remplissant les conditions statutaires sera examinée pour l'établissement du tableau d'avancement.

III. CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE



3 / 7

1. Constitution du dossier : les enseignants enrichissent leur dossier sur I-Prof tout au long de l'année

Tous les enseignants promouvables au titre de la campagne 2013 seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via I-Prof.

Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

Ils sont invités à actualiser et enrichir leur dossier exclusivement **sur I-Prof**.

Modalités de connexion :

Accès : <https://bv.ac-clermont.fr/iprof>

Identification : 1^{ère} lettre du prénom puis nom complet, exemple fdupont pour Frédéric DUPONT)

Mot de passe : identique à celui de votre messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Sélection du tableau d'avancement correspondant au corps concerné, puis cliquer sur "OK".

L'application I-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle :

- situation de carrière : ancienneté, échelon, notes...
- parcours d'enseignement : différentes affectations
- formations et compétences : stages, compétences TICE, langues étrangères, titres et diplômes...
- activités professionnelles : dans le domaine de la formation, de l'évaluation...

Les personnels sont donc invités à :

- consulter, vérifier les données figurant dans les rubriques "situation de carrière" et "parcours d'enseignement" (en liaison avec leur gestionnaire académique, les informations étant en consultation uniquement),
- enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance de leurs qualifications et activités.

**2. Évaluation par les chefs d'établissement et les corps d'inspection du
lundi 11 mars au vendredi 29 mars 2013**



4 / 7

Modalités de connexion :

Accès : <http://intracad.ac-clermont.fr/iprof>

Identification : 1^{ère} lettre du prénom puis nom complet, exemple fdupont pour Frédéric DUPONT)

Mot de passe : identique à celui de la messagerie webmail (NUMEN en majuscules en cas de non modification du mot de passe).

Sélection du profil idoine (*C-chef d'établissement* ou *I2-corps d'inspection du 2^e degré*) et cliquer sur VALIDER

☒ Les chefs d'établissement portent un avis sur le dossier de l'agent via I-Prof.

Ils consultent le dossier des personnels et formulent **un avis global** via I-Prof, en utilisant l'onglet "avis du chef d'établissement" :

Remarquable
Très Honorable
Honorable
Réservé
Défavorable

Une appréciation sera rédigée sur l'implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement sans qu'il y soit fait référence à un éventuel congé qui, même long, n'est que ponctuel. L'avis doit en effet se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de l'intéressé, mesurée sur la durée de la carrière, contrairement à la notation qui a un caractère annuel.

Les avis « remarquable » et « défavorable » devront être dûment justifiés.

Le nombre d'avis « remarquable » n'est pas contingenté.



5 / 7

Peuvent, notamment, être pris en compte les critères suivants :

- ⇒ affectations dans les établissements :
 - relevant de l'éducation prioritaire et notamment dans les réseaux ECLAIR
 - où les conditions d'exercice sont particulières (poste dans un établissement rural isolé ou comportant des compléments de service ...)
- ⇒ participation au projet d'établissement,
- ⇒ animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives,
- ⇒ participation aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement,
- ⇒ participation aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement,
- ⇒ accueil et dialogue avec les familles,
- ⇒ participation aux actions de partenariat avec les autres services de l'état, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques ou internationaux, personne ressource pour le développement des TICE, ...

Remarque

- ❖ les enseignants faisant *fonction de personnel de direction*, nommés sur un poste de chef d'établissement comme d'adjoint, sont évalués directement par le D.A.S.E.N. du département.
- ❖ les enseignants exerçant des fonctions de *C.F.C.* sont évalués par le D.A.F.P.I.C.

✠ Les corps d'inspection portent un avis sur le dossier de l'agent via I-Prof

Ils consultent le dossier des personnels et formulent un avis global via I-Prof, en utilisant l'onglet "avis de l'inspecteur" :

Remarquable
Très Honorable
Honorable
Réservé
Défavorable

Une appréciation sera rédigée sur l'implication de l'enseignant dans la vie de l'établissement sans qu'il y soit fait référence à un éventuel congé qui, même long, n'est que ponctuel. L'avis doit en effet se fonder sur une évaluation du

parcours professionnel de l'intéressé, mesurée sur la durée de la carrière, contrairement à la notation qui a un caractère annuel.



6 / 7

Les avis « remarquable » et « défavorable » devront être dûment justifiés.

Le nombre d'avis « remarquable » n'est pas contingenté.

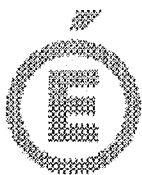
A côté de l'activité de l'enseignant en présence d'élèves, qui constitue l'élément d'appréciation fondamental, les corps d'inspection pourront également prendre en compte les critères suivants :

- spécificités des services en établissement,
- affectations dans les établissements :
 - relevant de l'éducation prioritaire et notamment dans les réseaux ECLAIR
 - où les conditions d'exercice sont particulières (poste dans un établissement rural isolé ou comportant des compléments de service ...)
- formation : IUFM, conseiller pédagogique, tutorat, animation de groupe de réflexion disciplinaire...
- évaluation : membre jury de concours, élaboration de sujets d'examen, appui aux corps d'inspection...
- recherche et innovation pédagogiques : publications, articles, animation de séminaires, création d'outils pédagogiques, participation à des groupes de recherche....
- formations et compétences :
 - les titres ou diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et/ou qu'ils renforcent son niveau de qualification
 - les formations validées et les compétences acquises (**bi-admissibilité au concours de l'agrégation**, stage de reconversion, compétence TICE, FLE, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine ...)

Chaque agent pourra consulter les avis portés sur son dossier à partir du 30 avril 2013 pour les professeurs certifiés et du 28 mai 2013 pour les autres corps.

Un avis défavorable et dûment justifié émis soit par le chef d'établissement soit par l'inspecteur ne permet pas la promotion.

L'attention des évaluateurs est attirée sur le fait que la motivation littérale des avis émis ne doit faire référence ni aux activités syndicales de l'agent ni à ses congés, l'évaluation portant sur l'ensemble de la carrière de l'enseignant.



7 / 7

IV. ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT ET CRITÈRES ACADÉMIQUES PERMETTANT LE CLASSEMENT DES AGENTS

Ces critères sont valorisés à hauteur de points maximum et portent sur les trois domaines suivants :

- **la notation** qui constitue un élément fondamental de l'appréciation de la valeur professionnelle,
- **le parcours de carrière** qui doit permettre de prendre en compte le rythme d'avancement des personnels en valorisant les plus expérimentés qui ont accédé aux derniers échelons de la classe normale et ont été promus par des procédures d'avancement accélérées,
- **le parcours professionnel** qui reconnaît l'investissement de l'enseignant dans sa discipline et dans la vie de son établissement,

La pondération regroupant ces critères d'appréciation est définie en fonction des éléments précisés ci-dessus et récapitulés dans le tableau ci-joint en annexe 1.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Michel GUILLON

TABLEAU D'AVANCEMENT CERTIFIES PLP PEPS CPE

ELEMENTS DE VALORISATION 2013	
<i>Eléments du barème</i>	<i>Points attribués</i>
Notation : maximum 100 points	
Note administrative	40
Note pédagogique	60
Parcours de carrière : maximum 120 points	
<i>Mode d'accès à l'échelon détenu au 31/12 de l'année scolaire en cours</i>	
Enseignants au 10ème échelon	
GRAND CHOIX	50
CHOIX	40
ANCIENNETE	0
OU	
Enseignants au 11ème échelon	
GRAND CHOIX	110
CHOIX	100
ANCIENNETE	95
ET	
Ancienneté dans le 11ème échelon	
A partir de 3 ans d'ancienneté	10
Parcours professionnel : maximum 110 points	
Chef d'établissement	
Remarquable	55
Très Honorable	45
Honorable	30
Réservé	0
Au moins un avis Défavorable	Non proposé
Inspecteur	
Remarquable	55
Très Honorable	45
Honorable	30
Réservé	0
Au moins un avis Défavorable	Non proposé
BAREME MAXIMUM	330

**CALENDRIER DES OPERATIONS POUR LES TABLEAUX D' AVANCEMENT A
LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, PLP, PEPS ET CPE**

DATES	OPERATIONS
Du lundi 11 au vendredi 29 mars 2013	<u>Les chefs d'établissement</u> et <u>les corps d'inspection</u> saisissent les avis et appréciations sur les dossiers via I- Prof
Jeudi 16 mai 2013	CAPA tableau d'avancement professeurs certifiés
Mardi 11 juin 2013	CAPA tableau d'avancement : - CPE - PEPS - PLP